

1 La Vulnérabilité Economique

2 Rapport Louisianais

3 Alain A. Levasseur

4
5 **Principes Généraux¹**

6
7 En droit louisianais, le Code civil d'un côté et des lois ponctuelles spéciales
8 de l'autre offrent une gamme d'institutions et de modalités juridiques qui
9 reflètent une politique législative dont le fondement est très certainement de
10 faire en sorte que soit assuré un certain niveau d'égalité dans les rapports
11 financiers, commerciaux ou économiques entre le fort et le faible, le pauvre et le
12 riche, l'expert et le bon père de famille, en un mot 'le vulnérable' confronté à une
13 société qui est tenue de pourvoir à ses besoins.

14 Le Code civil louisianais, dans son Livre 3 en particulier, met à la portée des
15 juges une gamme d'articles que la jurisprudence a mis en application par le
16 truchement de méthodes de raisonnement qui doivent beaucoup à la
17 méthodologie de la tradition civiliste. Il n'est pas rare de voir les tribunaux, la
18 Cour Suprême en particulier, faire valoir des arguments '*a pari ratione*' et '*a*
19 *fortiori ratione*' qui font appel à la "*ratio legis*" des articles du Code, voire même à
20 la "*ratio juris*" qu'ils trouvent dans certains grands principes du droit qui sont
21 sous-jacents aux Livres du Code civil.

22 A côté du Code civil louisianais, des lois fédérales et des règlements
23 fédéraux protègent le consommateur américain dans plusieurs domaines. Ce
24 droit fédéral est une source de droit en Louisiane et assure la protection du
25 consommateur louisianais à côté de la législation louisianaise. Certaines lois
26 louisianaises visent très spécifiquement à donner au consommateur louisianais
27 des moyens de protection de sa situation de faiblesse dans ses rapports avec un
28 plus fort que lui quand il s'adonne à des activités qualifiées de 'consommation'.

¹ Ce rapport est calqué sur le questionnaire préparé par notre rapporteur général, madame la Professeure Christine Bicquet-Mathieu .

1 Nous traiterons ce sujet de “ la vulnérabilité économique” davantage du
2 point de vue du “droit commun des contrats” que des “contrats de
3 consommation”. Notre approche s’explique non seulement parce que le ‘droit
4 commun’ des contrats est appelé à s’appliquer de façon générale à tous les
5 contrats, y compris les ‘contrats de consommation’, mais aussi parce que les
6 tribunaux louisianais vont recourir à ce droit commun des contrats même lorsque
7 des lois spéciales offrent au consommateur une voie de recours particulière,
8 souvent voulue exclusive de toute autre voie de droit. Pour ce faire, les tribunaux
9 font appel aux vices du consentement, à la notion de contrat d’adhésion...pour
10 faire jouer les voies de recours du droit commun des contrats.

11 Le Chapitre 1er du Titre 3 (« Obligations en général ») du 3ème Livre du
12 Code civil louisianais porte le titre, un peu ronflant, de « Principes Généraux ». En
13 fait ce titre ne reflète pas la véritable nature juridique des quatre articles qui le
14 composent. Les articles 1756, 1757 et 1758 traitent, de façon générale, de la
15 nature juridique d’une obligation qui est qualifiée de « lien de droit-bond of law »
16 (art. 1756), lequel naît « des contrats et autres manifestations de volonté, de la
17 loi, des délits... » (art. 1757). La combinaison de ces deux articles conduit à poser
18 les effets juridiques d’une obligation du côté du créancier comme du côté du
19 débiteur (art. 1758). Il est difficile de voir des “Principes Généraux” dans ces
20 articles. Par contre l’article 1759 énonce véritablement un principe général, donc
21 une source de droit, qui est le principe de la bonne foi : « La bonne foi doit régir le
22 comportement du débiteur et du créancier dans tout ce qui a trait à l’obligation ».
23 On aura noté le caractère impératif de cet article dans le verbe « doit » et dans
24 l’adjectif « tout ». Ce principe de la bonne foi énoncé au début du Titre III sur les
25 « Obligations en Général », devra guider et inspirer la lecture, l’interprétation et
26 l’application de tous les articles sur les « Obligations », en particulier les contrats
27 de « Vente », « Bail », « Prêt »... qui sont les plus communs des contrats de
28 consommation.

29 Ce principe de la « bonne foi » de l’article 1759, on le retrouve dans l’article
30 1996 aux termes duquel : « Le débiteur de bonne foi n’est responsable que des
31 dommages qui étaient prévisibles au moment où le contrat a été conclu ». Il faut
32 aussi mentionner l’article 2021 selon lequel « la résolution du contrat n’affecte
33 pas les droits acquis par un tiers de bonne foi en vertu d’un contrat à titre
34 onéreux... »

1 Le principe de l'enrichissement sans cause, articles 2292 à 2035 du Code
2 civil louisianais, intimement relié au principe de la bonne foi, est la source de
3 nombreuses autres obligations qui sont distribuées ici et là dans plusieurs articles
4 du Code civil. C'est le cas, par exemple, de l'article 1951 qui déclare qu'«une
5 partie ne peut se prévaloir de son erreur lorsque l'autre partie est disposée à
6 exécuter le contrat tel qu'il a été prévu par la partie dans l'erreur.» Soit aussi
7 l'article 2014 qui stipule que « le contrat ne peut être résolu lorsque le débiteur
8 en a exécuté une partie substantielle et que la partie non exécutée n'affecte pas
9 substantiellement l'intérêt du créancier. » [on pourrait aussi citer les articles
10 1963, 2011, 2018...]

11 On peut voir un autre principe de droit, peut-être inspiré d'altruisme, dans
12 l'article 2002 qui fait obligation au "créancier de faire des efforts raisonnables
13 pour atténuer le dommage causé par le défaut d'exécution du débiteur. Lorsque
14 le créancier manque à faire ces efforts, le débiteur peut demander que les
15 dommages intérêts soient réduits en conséquence. » Quid de l'obligation du
16 vendeur de « délivrer la chose vendue dans l'état dans lequel, au moment de la
17 vente, les parties s'attendaient ou auraient dû s'attendre à ce qu'elle soit, compte
18 tenu de sa condition, lors de la livraison. » [article 2489].

19 La « stipulation pour autrui » n'est-elle pas, au fond, justifiée par ce même
20 principe d'altruisme ou cet autre principe du droit qui veut qu'on ne puisse causer
21 indirectement un dommage à autrui quand nous ne sommes pas en droit de le
22 causer directement ? C'était la situation dans laquelle s'était trouvé un fermier
23 qui avait un contrat oral de bail avec le propriétaire des terres, lequel avait
24 contracté, ultérieurement, avec une société pétrolière pour faire des forages sur
25 ses terres. La société pétrolière ayant causé de sérieux dommages aux récoltes du
26 fermier, le tribunal allait juger que le contrat entre le propriétaire des terres et la
27 société pétrolière avait créé une « stipulation pour autrui » au profit du fermier
28 qui pouvait alors demander des dommages-intérêts aux parties au contrat,
29 lesquelles étaient tenues solidairement envers le fermier. La stipulation pour
30 autrui, tout comme la subrogation, sont souvent utilisées par les tribunaux
31 louisianais pour conférer un droit d'agir à une tierce personne qui, autrement,
32 pourrait être victime de sérieux préjudices patrimoniaux comme moraux.

33

CHAPITRE 1- DROIT COMMUN des CONTRATS

SECTION I- FORMATION du CONTRAT

1. Devoir d'information

Il n'existe pas d'article dans le Code civil louisianais qui fasse obligation aux parties à un contrat d'échanger des informations dans la phase précontractuelle de leurs rapports. Il n'existe donc pas de devoir d'informer en tant que tel. Pourtant l'article 1759 pourrait être interprété dans ce sens puisqu'il prévoit que « la bonne foi doit régir le comportement (des parties) dans tout ce qui a trait à l'obligation ». L'usage de l'impératif « doit » et des mots « dans tout ce qui a trait à l'obligation » pourraient être interprétés par les tribunaux comme posant une obligation d'information. Toutefois les tribunaux louisianais font montre soit d'ignorance soit d'indifférence en ne donnant pas à cet article une interprétation expansive basée sur la '*ratio juris*' qui est son fondement. Même dans le droit de la vente il n'existe pas d'obligation positive d'informer qui soit imposée au vendeur vis-à-vis de l'acheteur même sur quelque aspect ou trait particulier de la chose vendue. Il est simplement requis que le vendeur exprime « clairement ce à quoi il s'oblige en vertu du contrat. Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. » (art. 2474). Il appartient au contraire à l'acheteur de se comporter comme un acheteur raisonnable et prudent pour découvrir de lui-même les défauts de la chose dont il peut, sans trop d'effort, prendre connaissance. (art. 2521). Toutefois, comme nous l'expliquons ci-dessous, les tribunaux font usage d'autres éléments de formation d'un contrat, comme les vices du consentement, pour contourner cette absence de devoir impératif d'informer.

2. Vices du consentement

Le recours aux vices 'traditionnels' du consentement (erreur, dol/fraude, violence) et, surtout, l'analyse de leur teneur en fonction de leur champ d'application, permettent aux tribunaux d'assurer une protection équitable de certaines parties à des contrats, synallagmatiques et commutatifs en général, lorsqu'il est évident qu'il existe une disparité (objective ? subjective ?) entre les capacités intellectuelles, économiques ou financières dans la situation des parties en cause au point que l'une pourrait être qualifiée de « vulnérable ».

1 L'erreur sur la cause est ainsi définie dans l'article 1950 : « Il y a erreur sur la
2 cause lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, ou sur la chose objet du contrat
3 ou sur une qualité substantielle de cette chose, ou la personne ou les qualités de
4 l'autre partie, ou le droit, ou toute autre circonstance prise en compte par les
5 parties, ou qui aurait dû être prise en compte de bonne foi, comme cause de
6 l'obligation. » Dans l'arrêt Mrs Joyce Deutschmann la Cour devait juger qu'un
7 fourreur n'avait pas clairement expliqué à sa cliente que les fourrures telles
8 qu'elle les voyait dans son esprit n'étaient pas suffisamment longues et larges
9 pour être alignées horizontalement sur un manteau. La Cour annula alors le
10 contrat d'achat de cette chose future qu'était le manteau commandé par la
11 cliente.

12 Dans l'arrêt Wise v. Prescott la Cour Suprême de Louisiane, pour des raisons
13 évidentes à la lecture des faits, mit l'accent sur le fait que Mme Wise venait d'être
14 victime d'un accident de voiture, qu'elle était d'un âge avancé, que ses lunettes
15 avaient été cassées dans l'accident, qu'elle n'était pas d'une éducation très
16 poussée, qu'elle était un peu hébétée... Un jeune homme se présenta à elle et lui
17 expliqua qu'il venait de la part de Mr. Prescott, le propriétaire de la voiture qui
18 avait causé l'accident, que ce dernier était inquiet de l'état physique de Mme
19 Wise et que, pour cette raison, il voulait lui donner une somme d'argent (minime
20 bien sûr) pour lui permettre d'acheter des médicaments. Le jeune homme devait
21 ajouter que le document qu'il lui demandait de signer en échange de la somme
22 d'argent, n'était rien d'autre qu'un reçu. En fait, ce document n'était autre qu'une
23 transaction. La Cour allait juger que Mme Wise avait été en droit de voir une
24 donation dans la somme d'argent qui lui avait été remise et donc qu'il ne pouvait
25 s'agir pour elle d'une transaction, notion de droit beaucoup trop compliquée pour
26 elle, transaction qui l'aurait privé de ses droits d'intenter une action en
27 responsabilité civile contre Prescott.

28 Dans l'arrêt Hanover Petroleum Corp. v. Tenneco, la société Tenneco, liée par
29 un contrat d'«achat ou paiement », pour ne pas avoir à acheter du gaz naturel que
30 lui fournissait Hanover, fit valoir que l'effondrement des cours du marché du gaz
31 et la restructuration de ce marché par les règlements du gouvernement fédéral
32 avaient rendu extrêmement difficile, voire impossible, l'exécution de ses
33 obligations. Aux dires de Tenneco, il y avait eu erreur de consentement en ce sens
34 que cette société n'avait pas pu prévoir que de tels événements auraient pu

1 survenir. La Cour suprême déclara qu'elle n'avait ni le droit ni le pouvoir
2 d'exempter une partie à un contrat de longue durée lorsqu'elle s'est liée par un
3 contrat qui se révèle lui être préjudiciable. Un mauvais contrat, ou « bad
4 bargain », reste un contrat, devait dire la Cour. Il n'y avait eu ni erreur sur la cause
5 du contrat ni non plus d'erreur de consentement. Si erreur il y avait eu de la part
6 de Tenneco, c'était une erreur dans la stratégie de la conduite future de ses
7 opérations par ses dirigeants, stratégie dans laquelle intervient toujours un
8 élément de risque qui existe dans toutes les obligations qui doivent être
9 exécutées dans un avenir à plus ou moins long terme.

10 Quant à l'erreur sur l'objet ou les qualités essentielles de l'objet, voire même
11 erreur sur l'usage ordinaire de la chose vendue, l'article 2524 du Code civil
12 louisianais invite les juges à faire application des « règles générales relatives aux
13 obligations conventionnelles. » En fait les tribunaux font davantage application de
14 l'action rédhitoire de l'article 2520, ou alors ils permettent au demandeur,
15 l'acheteur en général, de plaider sous forme alternative un type d'action ou un
16 autre. Suivant dans ses pas la jurisprudence de common law, les tribunaux
17 louisianais considèrent qu'il est également possible d'intenter une action
18 délictuelle. Ceci est particulièrement le cas des contrats de vente d'automobiles.

19 Le régime juridique de la " fraud-fraude" (articles 1953-1958) n'est pas, en
20 droit louisianais, un moyen d'assurer la protection d'une partie, dite faible ou
21 vulnérable, dans un contrat avec une autre partie, en général un employeur.
22 Prouver la 'fraud-fraude' est difficile et cela décourage facilement un plaideur
23 surtout quand d'autres actions lui sont ouvertes.

24 Reste la 'violence' ou, plus exactement, ce que la révision du droit des
25 Obligations a appelé "duress", notion qui fut empruntée au droit de common
26 law. Passons sous silence l'inanité de ce changement de vocabulaire que des
27 commentaires aussi inutiles qu'erronés nous disent que ce changement de
28 vocabulaire n'a pas changé la teneur de ce qu'était la "violence" auparavant, ni
29 non plus son régime juridique d'avant la révision. Les tribunaux n'ont fait usage ni
30 de « violence » ni de « duress » sous leur forme de violence physique qui est le
31 véritable sens de « duress » en common law. Ce que les tribunaux ont fait, sans
32 toutefois s'en rendre compte, c'est utiliser le concept du common law de
33 « undue influence » qui n'est pas inclus dans le concept de « duress » au sens

1 technique du terme, mais auquel il est rattaché en droit de common law. Sous
2 cette forme de « undue influence », la Cour d'Appel du 2ème circuit a pu juger
3 que Dennis et Margie Bamberg avaient abusé de leur influence sur John Skanal
4 qui était devenu un homme âgé, faible physiquement, un alcoolique et un
5 malade mental. Par contre, dans l'arrêt Wilson v. Aetna Casualty Company,
6 Curley Wilson, un homme de 66 ans, à l'hôpital à la suite d'un accident de voiture,
7 illétre, sans femme ni enfant, se vit refuser le droit d'intenter une action contre
8 l'assureur du propriétaire de la voiture, au motif qu'il avait refusé une transaction
9 d'un montant de 5,000 dollars et avait fait une contre-proposition d'un montant
10 de 10. 000 dollars. Pourtant les médecins avaient mis pression sur lui pour qu'il
11 quitte l'hopital en essayant de lui faire comprendre que plus longtemps il resterait
12 à l'hopital plus ses frais de soins seraient élevés alors que son revenu de sécurité
13 sociale n'était que de 97 dollars par mois. Malgré sa situation personnelle plutôt
14 catastrophique et sans le sou, Wilson ne put convaincre la Cour que sa situation
15 économique avait été exploitée par l'assureur et par les médecins et qu'il était
16 donc inéquitable de lui refuser le droit d'intenter une action contre l'assureur. Sa
17 « vulnérabilité » économique, financière et même psychologique ne put ni
18 surmonter ni contrecarrer son apparente connaissance (ou réflexe ?) du droit de
19 la transaction.

20 **3. Contrat d'adhésion et clauses abusives**

21 Le Code civil louisianais ne contient pas d'article qui définisse le contrat
22 d'adhésion. Néanmoins les tribunaux prennent en considération la disparité dans
23 le pouvoir économique et l'habileté de négocier qui peuvent exister entre des
24 parties à un contrat. Dans l'arrêt Easterling v. Royal Manufactured Housing LLC, la
25 Cour suprême a analysé cette notion de contrat d'adhésion et l'a définie comme
26 étant un contrat type-standard préparé par une partie qui jouit d'un pouvoir
27 supérieur dans la négociation, un contrat imprimé en petits caractères et qui
28 souvent soulève la question de savoir si oui ou non la plus faible des deux parties a
29 véritablement consenti aux dispositions contractuelles. La Cour rejeta néanmoins
30 l'idée que tous les contrats types sont des contrats d'adhésion.

31 En matière de contrat d'emploi, les tribunaux n'hésitent pas à écarter
32 certaines dispositions contractuelles qui peuvent lier une partie à un contrat
33 d'emploi bien au-delà de ce que cette partie aurait accepté si elle avait pu

1 négocier sur un plan d'égalité avec son employeur. C'est ainsi que les clauses
2 contractuelles de « non-concurrence » liant un employé à son employeur sont
3 examinées très minutieusement par les tribunaux dans le cadre d'une loi de 1962
4 qui interdit formellement à tout employeur d'exiger de son employé qu'il
5 s'engage à ne pas faire concurrence à son employeur une fois son contrat
6 d'emploi terminé. L'exception à cette interdiction générale est interprétée de
7 façon très restrictive par les tribunaux. La jurisprudence fait valoir qu'il existe une
8 importante politique générale d'ordre public contre toutes ces clauses limitatives
9 de la liberté et des droits de la personne d'un employé.

10 Dans les contrats de vente de voitures, les tribunaux tendent à vouloir
11 protéger l'acheteur contre le vendeur, surtout quand il s'agit d'un vendeur
12 professionnel, un concessionnaire en particulier. L'article 2545 du Code civil
13 louisianais s'adresse directement au fabricant en le déclarant, en quelque sorte,
14 de mauvaise foi parce qu'il est présumé connaître la chose qu'il vend et savoir
15 donc qu'il peut exister des vices cachés dans la chose vendue. Au fabricant, au
16 sens strict du terme, les tribunaux ajoutent tout vendeur ou marchand
17 professionnel, comme le sera un boulanger, un promoteur immobilier...

18 Dans les contrats de vente « as is », « tel quel », les tribunaux n'hésitent pas à
19 tourner la table du côté de l'acheteur lorsqu'ils jugent très régulièrement qu'une
20 telle clause doit être portée à l'attention de l'acheteur, que cette clause doit être
21 claire, non-ambigüe et, surtout, qu'elle doit être expliquée à l'acheteur. Il n'est
22 nullement besoin de dire que de telles clauses « as is » échappent très rarement à
23 la censure des tribunaux qui veillent à protéger l'acheteur, surtout lorsqu'il est un
24 consommateur.

25 **4. La lésion**

26 Dans le Code civil louisianais la lésion est mentionnée dans un article sous le
27 titre des « vices du consentement » (article 1965) et elle est traitée de façon plus
28 systématique dans les articles 2589 à 2600 dans le cadre de la vente. En droit
29 louisianais il n'y a de lésion que si le vendeur d'un bien immobilier vend ce bien à
30 un prix inférieur de moitié par rapport à la valeur marchande de l'immeuble. Très
31 récemment, le Conseil du Louisiana State law Institute a refusé d'étendre le
32 champ d'application de la lésion à la vente de meubles et à refuser d'en faire un
33 moyen de contrôle du déséquilibre qui pourrait exister dans un contrat

1 commutatif comme entre les qualités de vendeur et d'acheteur dans un contrat
2 de vente.

3

4

SECTION 2. L'EXECUTION du CONTRAT

5

1. Interprétation

6 En matière d'interprétation des contrats, deux règles de principe sont posées
7 par les articles 2045 et 2046 du Code civil. L'article 2045 dispose que «
8 L'interprétation du contrat est la détermination de l'intention commune des
9 parties. » L'article 2046 ajoute que « lorsque les termes du contrat sont clairs et
10 explicites et ne conduisent pas à des conséquences absurdes, aucune autre
11 interprétation ne peut être faite afin de rechercher l'intention des parties. »

12 L'importance de ces règles est accentuée par le fait qu'elles sont, pour un
13 contrat qui est la loi des parties, le miroir des mêmes règles qui contrôlent
14 l'interprétation d'une loi comme il est dit à l'article 9 du Code civil. Font suite aux
15 articles 2045 et 2046, huit articles qui invitent le juge à interpréter un contrat de
16 façon à ce qu'il ait un effet utile, en comparant ses dispositions entre elles ou
17 avec d'autres contrats entre les mêmes parties...Par l'article 2055 le juge se voit
18 donner un grand pouvoir discrétionnaire d'interpréter un contrat en recourant au
19 principe de l'« Equité » qui est considéré comme le fondement des articles qui
20 précèdent l'article 2055. La première partie de cet article clé est ainsi libellée :
21 « L'équité, telle qu'elle est entendue dans les précédents articles, est fondée sur
22 les principes selon lesquels nul n'a le droit d'obtenir un avantage injuste au
23 détriment d'autrui et nul n'a le droit de s'enrichir injustement aux dépens
24 d'autrui... » Il sera facile au juge de déclarer que l'intention des parties à un
25 contrat n'est pas très claire, qu'il y a ambiguïté, et ainsi il pourra faire appel à
26 l'article 2055. La motivation du juge est souvent inspirée des articles 2056 et 2057
27 qui visent à protéger très spécifiquement une partie à un contrat plutôt que
28 l'autre. Aux termes de la première partie de l'article 2057 « lorsque le doute ne
29 peut être résolu autrement, le contrat doit être interprété contre le créancier et
30 en faveur du débiteur d'une obligation particulière... ».

31

2. Modération de l'exercice des droits contractuels

1 *Pouvoir de modération du juge ?* En dehors du pouvoir du juge d'interpréter
2 un contrat comme brièvement expliqué ci-dessus, et par le truchement de son
3 pouvoir de faire appel à l'équité pour interpréter le contrat de façon à modérer
4 les obligations ou droits d'une partie ou d'une autre, il existe dans le Code civil
5 quelques articles qui permettent au juge de rétablir ce qu'il estimerait devoir
6 être un certain équilibre contractuel entre les parties.

7 C'est le cas, par exemple, de l'article 2013-2 selon lequel "lors d'une action en
8 résolution judiciaire, le débiteur qui n'a pas exécuté peut se voir accorder, selon
9 les circonstances, un délai supplémentaire d'exécution." On peut voir aussi dans
10 l'article 2014 le droit qu'a un juge de ne pas prononcer la résolution d'un contrat
11 quand il considère, selon sa conception de l'«équité», que le contrat a été
12 exécuté de façon suffisamment 'substantielle' par une partie pour ne pas avoir un
13 effet trop préjudiciable à l'égard de l'autre partie. Dans le même ordre d'idée on
14 peut citer l'article 2011 qui dispose que « les dommages et intérêts
15 conventionnels pour non-exécution peuvent être réduits proportionnellement au
16 bénéfice tiré par le créancier de toute exécution partielle par le débiteur. » C'est
17 le cas aussi de l'article 2012 selon lequel « les dommages et intérêts
18 conventionnels ne peuvent être modifiés par le juge à moins qu'ils soient si
19 manifestement déraisonnables qu'ils en sont contraires à l'ordre public."

20 *Force majeure/imprévision ?* Les articles 1873 à 1878 ont pour titre " De
21 l'Impossibilité d'Exécution". La théorie de l'« imprévision » n'apparaît pas, en tant
22 que telle, dans le Code civil louisianais. Par contre ces mêmes articles sont
23 centrés autour de la notion de « fortuitous event-cas fortuit ». Si le Code civil ne
24 traite pas de l' imprévision », par contre la jurisprudence louisianaise y a fait
25 référence en plusieurs occasions. Par exemple, dans une opinion dissidente dans
26 l'arrêt de la Cour Suprême *Del Cryer v. M & M Manufacturing Company*, Justice
27 Tate écrivait qu'une « certaine considération devrait être donnée à la théorie
28 civiliste de l' *imprévision* qui donne pouvoir aux tribunaux de déclarer comme
29 'non-existante' une obligation quand le changement de circonstances ou une
30 impossibilité vident de leur sens les pré-suppositions ou les expectatives
31 raisonnables des parties, quoique non exprimées, qui servaient de fondement à
32 leur contrat." Cette même théorie de l'imprévision a été mentionnée dans l'arrêt
33 *Hanover Petroleum Corporation v. Tenneco Inc.* pour être rejetée par la Cour
34 d'appel au motif que « cette théorie essentiellement française n'a été ni reçue ni

1 acceptée par les tribunaux de l'état. » Dans ce même arrêt, la théorie de la force
2 majeure, par- contre, a été longuement discutée par la Cour d'appel. La « force
3 majeure » a également retenu l'attention de la Cour dans l'arrêt City of New
4 Orleans v. United Gas Pipe Line Company.

5 *Délai de grâce ?* Lorsqu'un créancier s'estime en droit de demander à un
6 tribunal de prononcer la résolution (que le Code civil louisianais appelle
7 'dissolution') d'un contrat parce que son débiteur n'a pas exécuté son obligation
8 dans le temps donné, le tribunal peut, en application de l'article 2013 du Code
9 civil, accorder au débiteur un délai supplémentaire, si les circonstances le
10 justifient, pour exécuter son obligation. Autrement dit, la résolution d'un contrat
11 n'est pas un droit absolu du créancier. Si ce dernier est encore en mesure de
12 bénéficier de l'exécution de son obligation par le débiteur, le tribunal n'hésitera
13 pas à accorder à ce débiteur un 'délai de grâce'.

14

15 **2- CONTRATS DE CONSOMMATION**

16 **SECTION 1-INSTRUMENTS de PROTECTION**

17

18 Prenant une approche générale des instruments de protection des
19 consommateurs, nous les diviserons en deux catégories: instruments de nature
20 législative d'un côté(A) et instruments de nature administrative ou juridique d'un
21 autre côté (B). Nous examinerons ensuite la notion de 'consommateur' (C)

22 **A : Instruments de nature législative**

23 Parmi les instruments de nature législative nous ne citerons que quelques
24 lois ('Acts') fédérales et louisianaises qui sont d'une application générale en se
25 sens qu'elles s'appliquent au consommateur quelles que soient ses qualités.

26 On citera en premier lieu le cheval de bataille du consommateur américain,
27 le « Consumer Credit Protection Act-CCPA » de 1968. Le Titre 1er est intitulé " The
28 Truth in Lending Act-TILA". Cette loi fédérale fait obligation aux créanciers qui
29 octroient un crédit à un consommateur de l'informer très clairement des termes
30 et dispositions essentiels du crédit accordé.

1 Le "Fair Credit Reporting Act" de 1970 règlemente le contenu et le
2 caractère confidentiel des rapports faits par certains organismes de toutes les
3 opérations financières auxquelles s'est livré un consommateur. En 1974, l'"Equal
4 Credit Opportunity Act" et le "Fair Credit Billing Act" furent adoptés pour, d'un
5 côté, interdire à des créanciers de discriminer entre les consommateurs de sexe
6 masculin et de sexe féminin et, d'un autre côté, imposer aux créanciers d'instituer
7 une procédure qui permette aux consommateurs de contester les erreurs
8 commises dans les rapports faits sur leurs comptes. La même année était voté le
9 "Fair Debt Collection Practices Act" qui règlemente la conduite des organismes
10 receveurs de dettes échues et impayées.

11 Le "Home Ownership and Equity Protection Act-HOEPA" de 1994 protège
12 les consommateurs dits vulnérables contre des prêts immobiliers qui leur seraient
13 préjudiciables, voire 'prédateurs'.

14 La Section 5 de la loi fédérale de 1914 qui créa la Federal Trade Commission
15 traite des pratiques commerciales déloyales, malhonnêtes, trompeuses et
16 inéquitables.

17 Nous ajouterons ici le U.C.C. qui n'est pas une loi fédérale mais une sorte
18 de code modèle présenté en tant que tel aux états fédérés, lesquels l'ont tous
19 adopté assurant ainsi une certaine uniformité dans le droit des contrats, vente et
20 bail par exemple, dans les états de common law. La Louisiane a rejoint dans une
21 large mesure les quarante neuf états de common law en adoptant plusieurs titres
22 du U.C.C., le droit de la vente faisant exception dans une large mesure.

23 En droit louisianais nous mentionnerons une loi d'application générale, le
24 "Louisiana Consumer Credit Law" de 1972-73. Cette loi, toutefois, ne s'applique
25 pas aux ventes à crédit de voitures, ventes qui sont réglementées par le "Motor
26 Vehicle Sales Finance Act".

27 **B: Instruments de nature administrative ou juridique**

28 En ce qui concerne les instruments de nature administrative ou juridique, il
29 appartient en premier lieu aux agences gouvernementales des états fédérés
30 d'adopter les règlements nécessaires à la mise en application des lois sur la
31 protection des consommateurs. Ces agences ou administrations
32 gouvernementales locales sont, en particulier, l'"Attorney General" chargé, dans

1 l'état, de l'administration de la justice et de la protection du public. Il s'agit aussi,
2 au sein du gouvernement local, de 'departments' comme le Banking Department,
3 l'Insurance Department, le Consumer Department...Ces agences et services
4 administratifs peuvent agir directement, sous forme d'injonctions par exemple,
5 pour faire cesser des pratiques déloyales ou trompeuses. Ces mêmes agences et
6 services administratifs mettent sur pied des voies d'accès direct à leur
7 intervention, publient des numéros de téléphone pour, par exemple, recueillir les
8 plaintes et récriminations des consommateurs.

9 Si ces instruments, et d'autres non mentionnés, donnent un arsenal de
10 mesures qui peuvent paraître protectrices des intérêts du consommateur, il n'en
11 reste pas moins que ce sont les institutions judiciaires, les tribunaux, qui sont les
12 plus efficaces pour assurer la protection du consommateur. Dans la mesure où les
13 lois ou Acts le prévoient, un consommateur peut facilement devenir un
14 'demandeur' dans une action en justice dans le but premier de se faire accorder
15 des dommages-intérêts, les frais de justice et, surtout, les honoraires à verser aux
16 avocats. Ce sont les procès intentés par les consommateurs ou une classe de
17 consommateurs (action de groupe- class action) qui se révèlent être les
18 instruments les plus efficaces pour assurer la protection des consommateurs
19 considérés comme vulnérables. Ceci d'autant plus que les décisions des tribunaux,
20 dans ce domaine du droit de la consommation, font rapidement jurisprudence
21 constante et, plus encore, tiennent lieu de 'precedents'. Ces actions sont
22 intentées dans le cadre de lois, les "UDPA- **U**nfair or **D**eceptive **A**cts and **P**ractices"
23 qui définissent le régime juridique de ces pratiques déloyales et malhonnêtes.

24 **C: Le consommateur protégé: définitions**

25 Il n'existe pas de définition générale normalisée ou générale du
26 'consommateur' dans le Code civil de Louisiane, ce qui se comprend aisément.
27 Pourtant l'article 2601 du Code, sous le titre "Ventes de Biens Meubles" (Sale of
28 movables) mentionne, dans son second paragraphe, que "dans les relations entre
29 marchands..." On aurait pu s'attendre à lire un article ou un paragraphe d'un
30 article qui définisse, *a contrario*, les relations entre un consommateur et un
31 marchand...Ce n'est pas le cas et il en résulte des problèmes d'interprétation
32 relatifs aux régimes juridiques des transactions entre une 'personne physique' et
33 un 'marchand' ou commerçant.

1 Quant aux autres sources de droit législatif que le Code civil, il est traditionnel et
2 typique de la pratique législative ou de la légistique en droit de common law de
3 rédiger un texte de loi de façon extrêmement détaillée et spécifique. La raison est
4 que, pour le législateur du droit de common law, les détails, la redondance, le
5 verbiage des textes législatifs sont destinés à priver le juge de son pouvoir
6 'historique et traditionnel' de créer le droit, le droit de 'common law'. Le
7 législateur étant maintenant la source première et principale du droit, le juge a vu
8 son pouvoir se réduire à interpréter la loi, ce qu'il fait en règle générale de façon
9 littérale et restrictive. La Louisiane a, malheureusement, emboité le pas du
10 législateur de common law en adoptant des lois qui sont longues, détaillées et
11 souvent redondantes. Une conséquence de cette méthode législative est que,
12 comme c'est le cas des lois des états de common law, les lois louisianaises
13 spéciales et ponctuelles commencent par une série de définitions.

14 C'est le cas des lois qui traitent de différents aspects du droit de la
15 consommation, chaque loi donnant sa propre définition du 'consommateur' tel
16 qu'il est visé par le texte de la loi sous considération.

17 Ainsi, par exemple, selon la loi louisianaise sur le crédit à la consommation
18 (Louisiana Consumer Credit Law), le consommateur est « une personne physique
19 qui achète des biens, des services (oui, il achète des services !), soit des meubles
20 ou immeubles, soit des droits sur les uns ou les autres, pour son usage personnel,
21 pour sa famille ou pour son domicile ». Cette définition inclut tout acheteur à
22 crédit.

23 Dans la version louisianaise de la loi « Unfair Trade Practice and Consumer
24 Protection Law » (R.S. 51 : 1402), le consommateur est « toute personne qui fait
25 usage, achète ou loue des biens ou des services ; une transaction met en cause un
26 consommateur quand la transaction est de nature commerciale de la part de la
27 personne physique et que la transaction a pour objet d'être essentiellement
28 destinée à un usage personnel, familial ou relatif au domicile. »

29 Quant au U.C.C. dont les dispositions sont souvent utilisées par analogie par
30 les tribunaux louisianais, on lira qu'«un consommateur est une personne
31 physique ('humaine' -an individual) qui est partie à une transaction
32 essentiellement pour des objectifs personnels, familiaux ou relatifs à son
33 domicile. » (U.C.C. Part 2 #1-201). Dans l'article 4 sur les dépôts et comptes

1 bancaires, le consommateur « est une personne qui a son compte dans une
2 banque ou pour laquelle la banque sert de dépositaire, y compris une banque qui
3 a un compte bancaire dans une autre banque. »

4 Il n'existe donc pas de définition générale, unique et commune de la notion
5 de consommateur en droit louisianais, ni non plus d'ailleurs, en droit de common
6 law.

7

8 **Section 2 : Instruments particuliers de protection**

9 En dehors des techniques de protection et de défense du consommateur
10 qui ont été présentées ci-dessus, les lois spéciales qui traitent d'un aspect
11 particulier du droit de la consommation définissent et règlementent leurs propres
12 techniques de protection du consommateur lorsque ce dernier tombe dans le
13 cadre de telle ou telle loi. Deux exemples de lois louisianaises qui traitent
14 d'aspects différents des rapports contractuels entre une personne physique dite
15 « consommateur » et un commerçant ou vendeur professionnel, assimilé pour les
16 besoins de la cause à un 'fabricant', vont nous servir d'illustrations.

17 De grande importance pour le « consommateur » louisianais, est la loi sur la
18 responsabilité du fait des produits, « Louisiana Products Liability Act » de 1988.
19 Cette loi vise explicitement la responsabilité civile du fabricant de produits qui
20 sont la cause de dommages ou préjudices physiques ou matériels. Dans son
21 Préambule cette loi pose le principe que, s'il y a 'faute' du fabricant, la seule voie
22 de recours ouverte à un demandeur est celle qui est prévue par cette loi.

23 Parmi les définitions qui sont données par cette loi, nous retiendrons les
24 suivantes : « a) '*produit -product*' : veut dire un bien meuble fabriqué pour être
25 commercialisé. Produit n'inclut pas le sang humain, ni non plus les composants
26 sanguins, les organes humains...b) '*dommage-damage*' : veut dire dommage au
27 produit lui-même et toute perte économique qui résulte d'une carence ou d'une
28 déficience dans le produit ou dans son usage mais seulement dans la mesure où
29 les articles du Code civil sur les vices redhibitoires ne prévoient pas de recours qui
30 permettraient de demander la réparation d'un tel dommage ou d'une telle
31 perte. » Les honoraires d'avocats ne sont pas accordés dans le cadre de cette loi.
32 Quant à un produit 'dangereux' au-delà de ce qui est raisonnable, la loi fait

1 obligation au fabricant d'agir de façon 'raisonnable' en plaçant un avertissement
2 approprié relatif à la caractéristique du produit qui est susceptible de causer un
3 dommage et au danger qu'elle constitue pour les utilisateurs et
4 manutentionnaires du produit. En ce qui concerne les armes à feu, la loi déclare
5 que la fabrication et la vente d'armes à feu et de munitions par un fabricant ou un
6 armurier détenteurs des autorisations et permis requis, sont des activités qui sont
7 légales et qui ne sont pas dangereuses au-delà de ce qui est raisonnable.

8 La deuxième loi que nous mentionnerons a pour titre « Auto Lemon Law »,
9 ou « Motor Vehicle Warranties » (R.S. 51 : 1934). Dans les définitions posées par
10 cette loi, le consommateur est, d'une part, celui qui achète un véhicule neuf pour
11 son usage personnel, celui de sa famille ou pour les besoins de son domicile ,
12 lorsque le véhicule fait l'objet d'une garantie explicite. Si la voiture se révèle être
13 un 'citron-lemon' et qu'elle a été entre les mains du vendeur-réparateur pendant
14 un total de 45 jours, le véhicule sera considéré comme un 'lemon-citron' et le
15 consommateur-acheteur devra être remboursé des frais de location d'un véhicule
16 et aura droit soit au remboursement du prix d'achat de la voiture soit à une
17 nouvelle voiture. Toutefois, le consommateur devra se soumettre aux procédures
18 de règlement des conflits imposées par le fabricant-vendeur, comme la médiation
19 ou l'arbitrage. Toutefois, le consommateur n'est pas tenu d'accepter la décision
20 issue de la médiation ou de l'arbitrage. La jurisprudence considère que cette loi
21 ne protège pas bien le consommateur et pour cette raison elle se tourne vers le
22 Code civil, les articles sur la garantie des vices cachés et, surtout, sur le
23 fondement de l'article 2545 qui dispose qu'un « vendeur est présumé savoir que
24 la chose qu'il vend comporte un vice rédhibitoire lorsqu'il est le fabricant de cette
25 chose ». Autrement dit, le fabricant est responsable de plein droit. La
26 jurisprudence a défini de façon très large la notion de fabricant pour y inclure, en
27 fait, tout vendeur professionnel qu'il soit mécanicien, boulanger,
28 concessionnaire... vu que tout vendeur professionnel peut se retourner contre le
29 fabricant qui sera responsable en dernier ressort sur la base de l'article 2531 du
30 Code civil. L'avantage de se référer au Code civil est que les articles 1998 et 2545
31 permettent aux tribunaux d'accorder des dommages et intérêts pour préjudice
32 moral ou intellectuel ainsi que les honoraires d'avocat, ce que la « Lemon law »
33 ne prévoit pas.

34

Conclusion

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17

La multiplication de lois spéciales soutenues par certains 'lobbies' ou groupes de pression, tels que les concessionnaires d'automobiles, les entrepreneurs, les constructeurs... suggère que ces lois sont faites, en apparence, pour donner au consommateur des moyens de protection appropriés, bien définis, aisément compréhensibles et relativement faciles à mettre en œuvre. La réalité est tout autre. Ces lois, en fait, donnent un cadre étroit aux actions en responsabilité intentées contre ces professionnels, lesquels sont les vrais auteurs de ces lois. Les tribunaux louisianais n'ont pas hésité à recourir au Code civil et à ses multiples ressources pour y trouver les moyens d'assurer la protection du 'bon père de famille', le consommateur ordinaire et 'vulnérable'. En arrière plan de l'attitude des tribunaux, il est facile de percevoir l'influence de la Constitution fédérale mais aussi de la Constitution de l'état louisianais, lesquelles garantissent l'égalité devant la loi, assurent la protection de la vie privée, interdisent toute forme de discrimination, surtout dans les rapports contractuels économiques, commerciaux, financiers...qui mettent en cause la vulnérabilité du consommateur.